

# Présentation du programme Démat.ADS

*29 juin à Nogent*

*30 juin à Eurville-Bienville*



# Propos liminaire



## INTRODUCTION

*L'objectif de ce document est de comprendre les contours du programme Démat. ADS, le contexte dans lequel il s'inscrit et les enjeux qu'il recouvre.*

*- présentation de la carte de l'instruction des AU dans le département*



## SOMMAIRE

### I. Le sens de la démarche de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

- 1.1 - Les objectifs du programme Démat.ADS
- 1.2 - Le cadre juridique
- 1.3 - La chaîne d'instruction des dossiers
- 1.4 - Les obligations des collectivités
- 1.5 - Les changements pour le secrétariat de mairie
- 1.6 - Les bénéfices de la dématérialisation

### II. Les outils développés par l'Etat

- 2.1 - Les principes de la suite logicielle développée par l'Etat
- 2.2 - Les principaux outils de la dématérialisation
- 2.3 - PLAT'AU, le cœur du système
- 2.4 - Exemple concret de dépôt en ligne

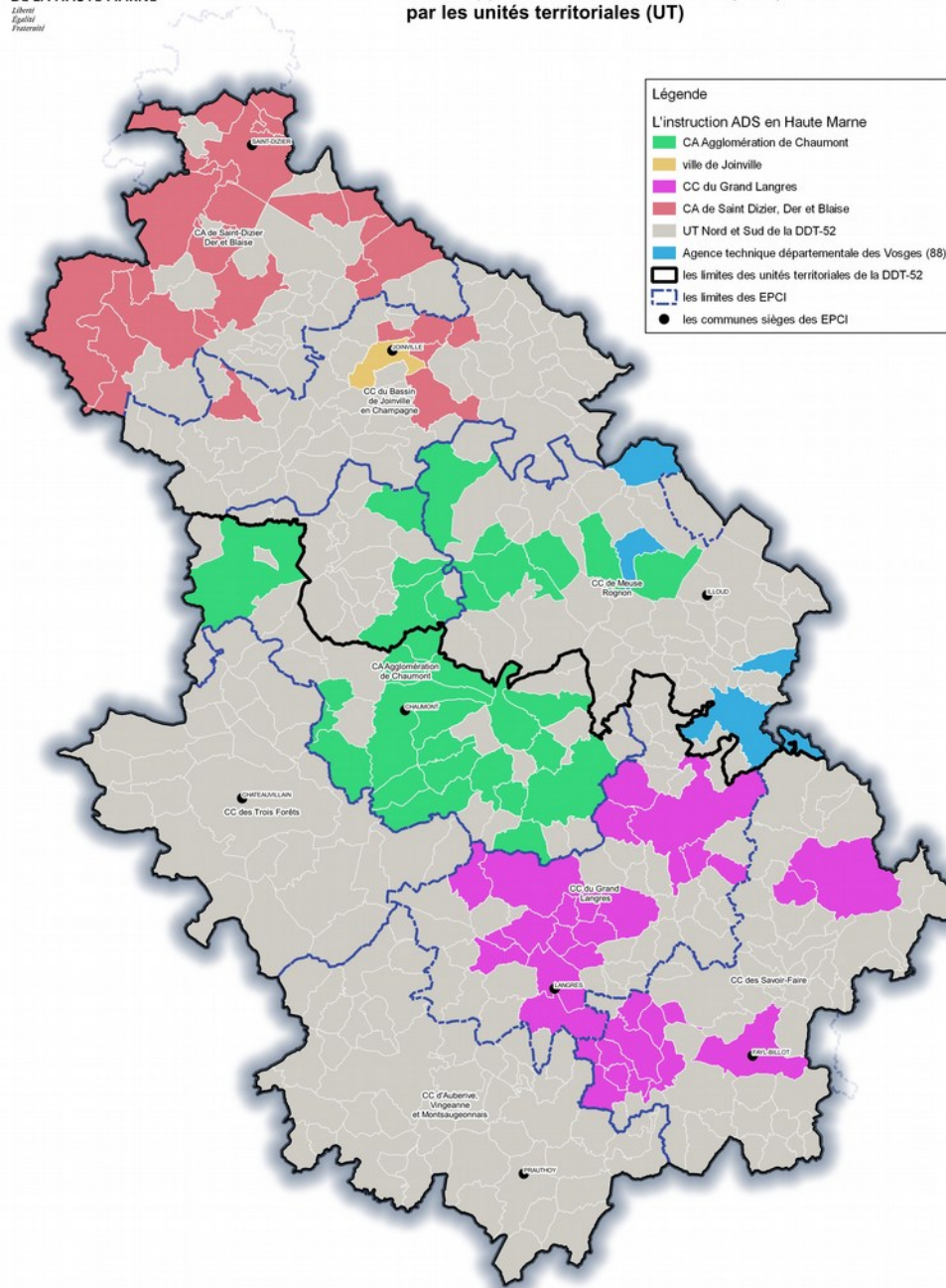
### III - L'accompagnement proposé par l'Etat pour faciliter la mise en place de la démat.

- 3.1 – Un ensemble de ressources ouvertes et facilement accessibles
- 3.2 – Des dispositifs proposés les partenaires du programme
- 3.3 – Le calendrier de la démarche

### IV – Les trois points essentiels à retenir

# La DDT de la HAUTE-MARNE

## L'instruction de l'application du droit des sols (ADS) par les unités territoriales (UT)





**Le sens de la démarche de  
dématérialisation des demandes  
d'autorisation d'urbanisme**

## 1.1 - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME DÉMAT.ADS

La démarche vise à **dématérialiser l'ensemble du traitement des autorisations d'urbanisme**, depuis l'utilisateur d'un permis de construire jusqu'à l'instructeur de la demande.



## LE CONTEXTE ACTUEL

*L'Etat et collectivités se mobilisent pour que les autorisations d'urbanisme basculent dans l'ère numérique.*

*La crise sanitaire du Covid-19, a mis en lumière l'enjeu de la digitalisation des procédures d'autorisation d'urbanisme qui s'inscrit dans le cadre plus général de la transformation de la sphère publique « Action publique 2022 », la dématérialisation de l'application du droit des sols, dite « démat ADS », doit être opérationnelle au 1er janvier 2022.*

*Est visée la réduction des délais d'instruction et le besoin de pièces complémentaires (check-list au dépôt du permis, laquelle validerait la complétude du dossier et ferait gagner du temps à tous. Les délais réglementaires d'instruction des dossiers, qui sont des délais maximaux, ne seront pas modifiés du fait de la dématérialisation, mais celle-ci permettra de fluidifier les échanges, et donc de gagner du temps sur l'instruction.*

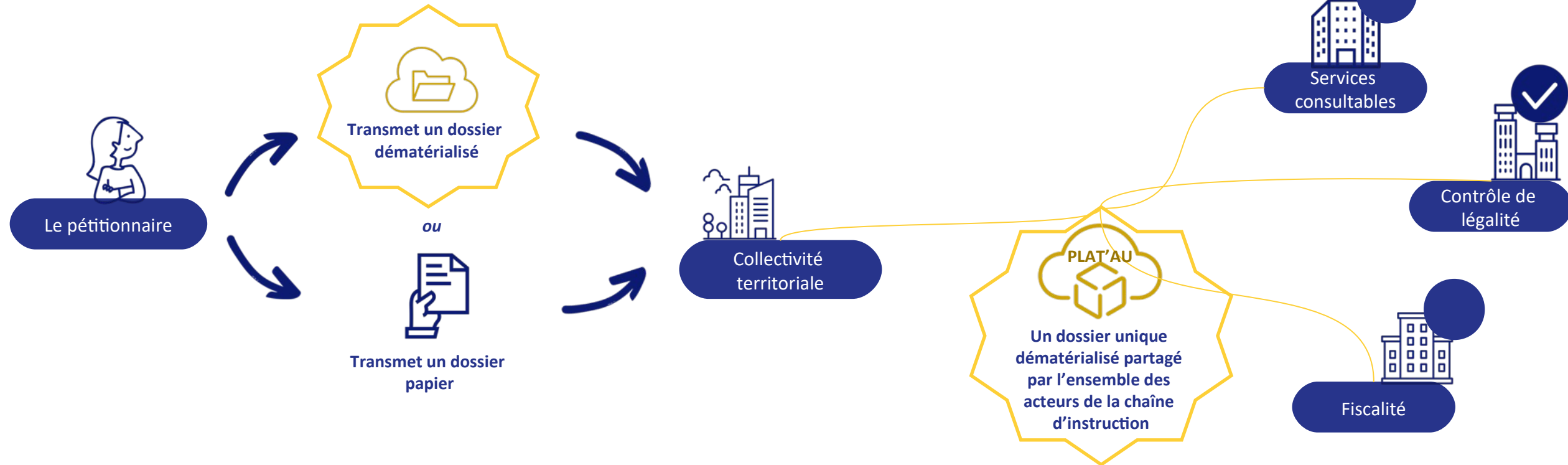
*Les atouts : simplicité de la démarche pour l'usager, gain de temps pour les pétitionnaires et pour les instructeurs, mais aussi confort et bien-être au travail (manipulation des kilos de papier, télétravail, consultations documents de référence et services...).*

# DÉMATÉRIALISATION ADS : DEUX ÉVOLUTIONS ESSENTIELLES

## PRINCIPAUX CHANGEMENTS À PRÉVOIR DANS VOTRE COLLECTIVITÉ AU 1ER JANVIER 2022

**1<sup>er</sup> changement :**  
Des dossiers dématérialisés  
transmis par les pétitionnaires

**2<sup>ème</sup> changement :**  
Des échanges dématérialisés entre les  
acteurs de la chaîne d'instruction



En tant que point de contact unique du pétitionnaire, les communes devront proposer **une téléprocédure pour recevoir des dossiers dématérialisés.**

**L'Etat fournit un outil (Plat'AU), permettant d'acheminer le dossier aux bons acteurs et d'horodater les échanges.**

**Les collectivités territoriales doivent s'assurer que leurs outils d'instruction peuvent s'y raccorder. Ces outils peuvent être mutualisés au niveau d'un centre instructeur (EPCI notamment).**

# 1.2 - LE CADRE JURIDIQUE

## DEUX FONDEMENTS JURIDIQUES, QUELQUES ÉLÉMENTS CLÉS

### FONDEMENTS JURIDIQUES



#### La saisine par voie électronique (SVE)

##### Art. L. 112-8 et suiv. du CRPA

La SVE permet aux usagers de **saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée**, selon les modalités mises en œuvre par ces derniers (e mail, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général.

Concernant les DAU, l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au **1<sup>er</sup> janvier 2022**, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU.

L'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier.



#### La loi ELAN

##### Art. L. 423-3

« Les communes dont le nombre total d'habitants est **supérieur à 3500** disposent d'une **téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme** déposées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

### ÉCHÉANCE : 1<sup>er</sup> janvier 2022

Échéance de mise en œuvre de la téléprocédure par les communes de plus de 3 500 habitants et possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme

### CHIFFRES CLÉS



**32 000**  
communes  
concernées



**3** types d'AU concernées par la dématérialisation (aménagement, construction, démolition)



**1,5M**  
demandes d'AU  
annuelles en  
moyenne



Jusqu'à **40** services  
consultés pour instruire un  
même dossier



## UN RISQUE JURIDIQUE EN COURU PAR LES COMMUNES N'AYANT PAS MIS EN ŒUVRE LA SVE ET LA DÉMATÉRIALISATION DES DAU

Si la collectivité ne met pas en œuvre une solution de saisine par voie électronique et qu'un pétitionnaire envoie une DAU par simple courriel à une adresse mail de la mairie, alors la **date d'envoi** fera foi comme **point de départ pour faire courir les délais d'instruction**.

En effet, pour la commune qui n'a pas mis en place de solution, le courriel devient par défaut l'outil qui permet de répondre à l'obligation de SVE.

Par ailleurs, la commune doit faire la **publicité de sa solution** (en particulier sur le portail ou le site internet de la collectivité).



### UN NOUVEAU DROIT POUR L'USAGER, PAS UNE OBLIGATION

Les pétitionnaires, qui le souhaitent, pourront **toujours déposer** leurs demandes d'autorisation d'urbanisme au **format papier**.

# SVE : OBLIGATIONS ET SOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITÉS

## Le cadre juridique

### TEXTES DE RÉFÉRENCE



**Cadre général** Code relations entre le public et l'administration (articles L112-7 à R112-20 du CRPA)

**Dispositions spécifiques ADS**

Code de l'urbanisme (L.423-3)  
Décret n° 2016-1491 du 04.11.16 « exceptions au droit à SVE »  
Décret et arrêté « Démat ADS » à venir

- Un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique mais en aucun cas une obligation
- Un calendrier d'application différé au 1er janvier 2022
- Une forme libre du téléservice à mettre œuvre par les collectivités, sauf pour certaines communes qui doivent impérativement se doter d'une téléprocédure
- L'obligation pour la commune d'informer le public de l'existence du téléservice mis en œuvre et de ses modalités d'utilisation afin de le rendre opposable
- La délivrance d'un accusé de réception électronique articulée avec la formalité d'enregistrement ADS et les délais d'instruction
- Une possibilité pour l'autorité compétente, sous conditions, de répondre par voie électronique au demandeur

Les formes d'interface SVE que peuvent mettre en œuvre les communes :



**Adresse de courrier électronique**



**Formulaire de contact sur son site internet**



**Téléprocédure via un portail de téléservice**

Solution la plus efficace pour instruire en dématérialisé (obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants à compter du 01.01.2022)

# SVE : OBLIGATIONS ET SOLUTIONS À METTRE EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITÉS

## Les différentes modalités de SVE offertes aux pétitionnaires et aux CT

### CAS 1

Dépôt direct *via* l'interface SVE du guichet unique

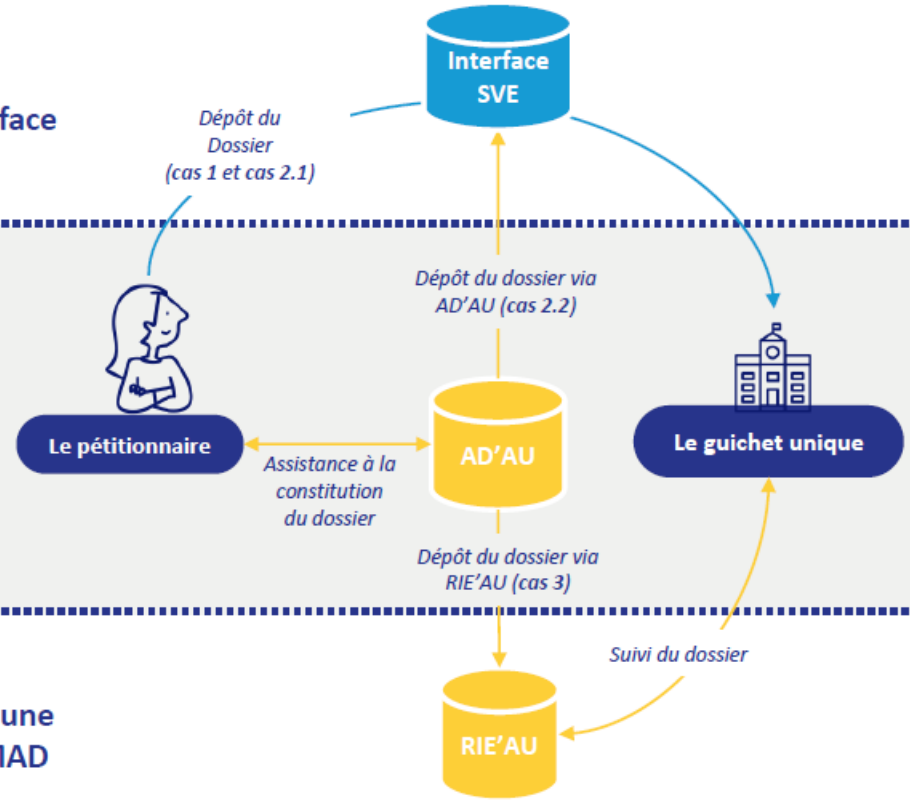
### CAS 2

**CAS 2.1** Assistance à la constitution *via* AD'AU

**CAS 2.2** ... puis dépôt *via* AD'AU

### CAS 3

Dépôt auprès d'une commune non compétente ou avec MAD



Toutes les communes doivent disposer d'une solution leur permettant de recevoir les demandes sous forme électronique et acter ce dépôt (courriel, formulaire de contact ou téléprocédure,

Tout pétitionnaire peut utiliser AD'AU sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) pour créer et constituer son dossier. Il peut ensuite :

- CAS 2.1 - Récupérer son dossier pour le transmettre *via* le l'interface SVE de sa commune
- CAS 2.2 - Transmettre ce dossier directement *via* AD'AU. Ce service est uniquement offert par les collectivités qui, raccordées à PLAT'AU, s'équipent d'un module spécifique permettant à leur SI de récupérer les dossiers dans AD'AU.

Le recours aux seuls outils de l'Etat AD'AU et RIE'AU permet aux communes non compétentes ou avec MAD de se conformer à la SVE.

- Le pétitionnaire utilise AD'AU pour la constitution et le dépôt.
- Via RIE'AU, la commune peut ensuite acter la réception de la demande et de la transmettre au service instructeur en DDT(M). Le suivi du dossier entre le pétitionnaire, la commune et la DDT(M) s'opère *via* RIE'AU.

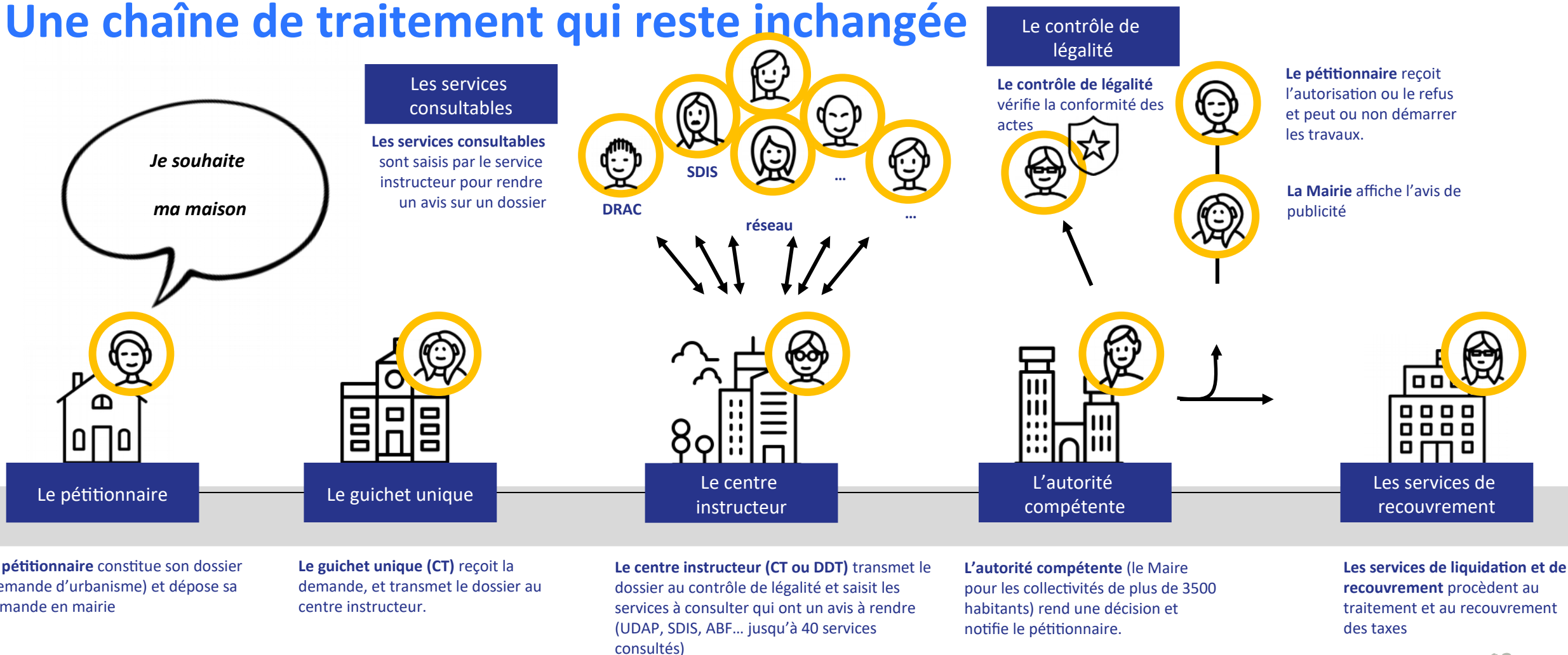
## POURQUOI SE PRÉPARER DÈS MAINTENANT ?

Une collectivité mal préparée risquerait de :

- **passer à côté de dossiers** transmis par voie électronique et pâtir d'une mauvaise image auprès des pétitionnaires ;
- **engorger les services instructeurs** avec un double flux, non anticipé, de dossiers papiers et dématérialisés ;
- **générer des acceptations tacites** de dossiers instruits hors délais ;
- **accroître le risque de contentieux** par une insécurisation juridique des actes produits (signature, archivage légal etc.).

# 1.3 – LA CHAÎNE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

## Une chaîne de traitement qui reste inchangée



Le **pétitionnaire** constitue son dossier (demande d'urbanisme) et dépose sa demande en mairie

Le **guichet unique (CT)** reçoit la demande, et transmet le dossier au centre instructeur.

Le **centre instructeur (CT ou DDT)** transmet le dossier au contrôle de légalité et saisit les services à consulter qui ont un avis à rendre (UDAP, SDIS, ABF... jusqu'à 40 services consultés)

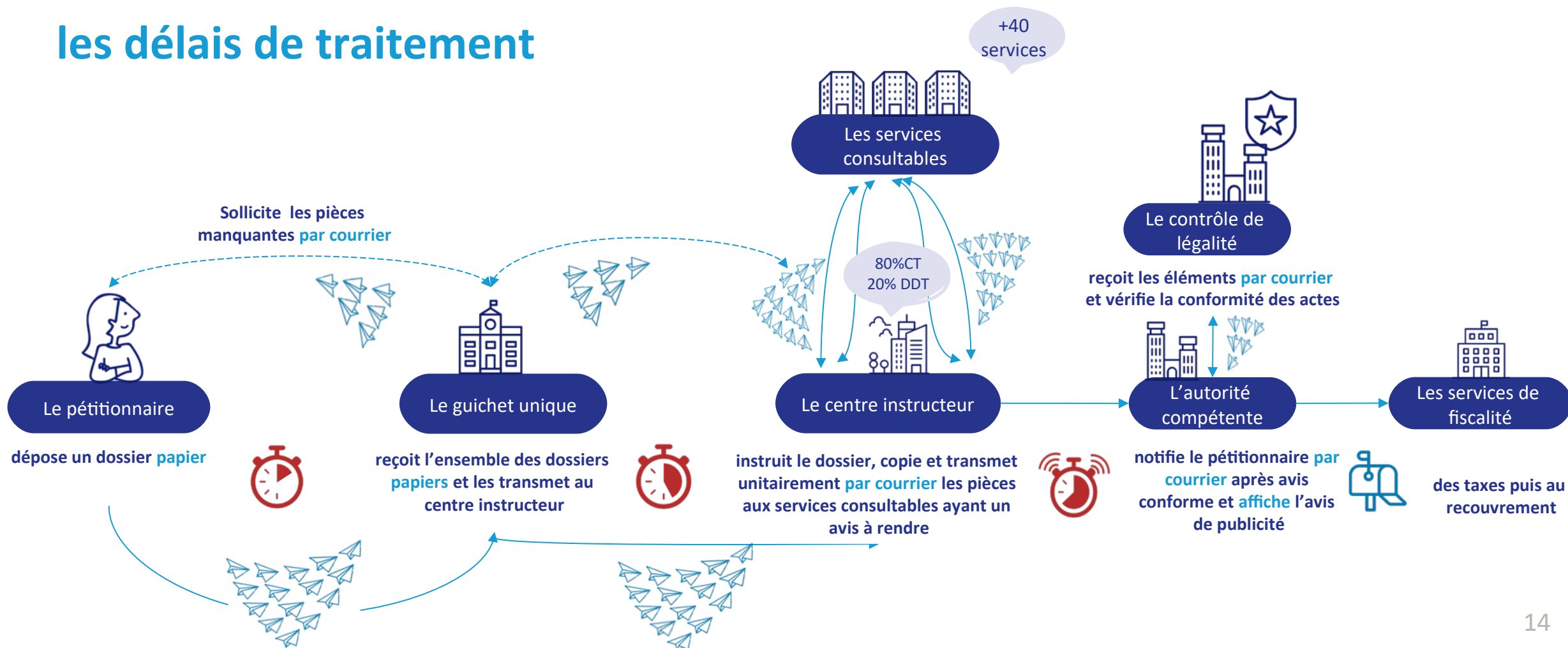
L'**autorité compétente** (le Maire pour les collectivités de plus de 3500 habitants) rend une décision et notifie le pétitionnaire.

Les **services de liquidation et de recouvrement** procèdent au traitement et au recouvrement des taxes

# LA CHAÎNE D'INSTRUCTION, AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

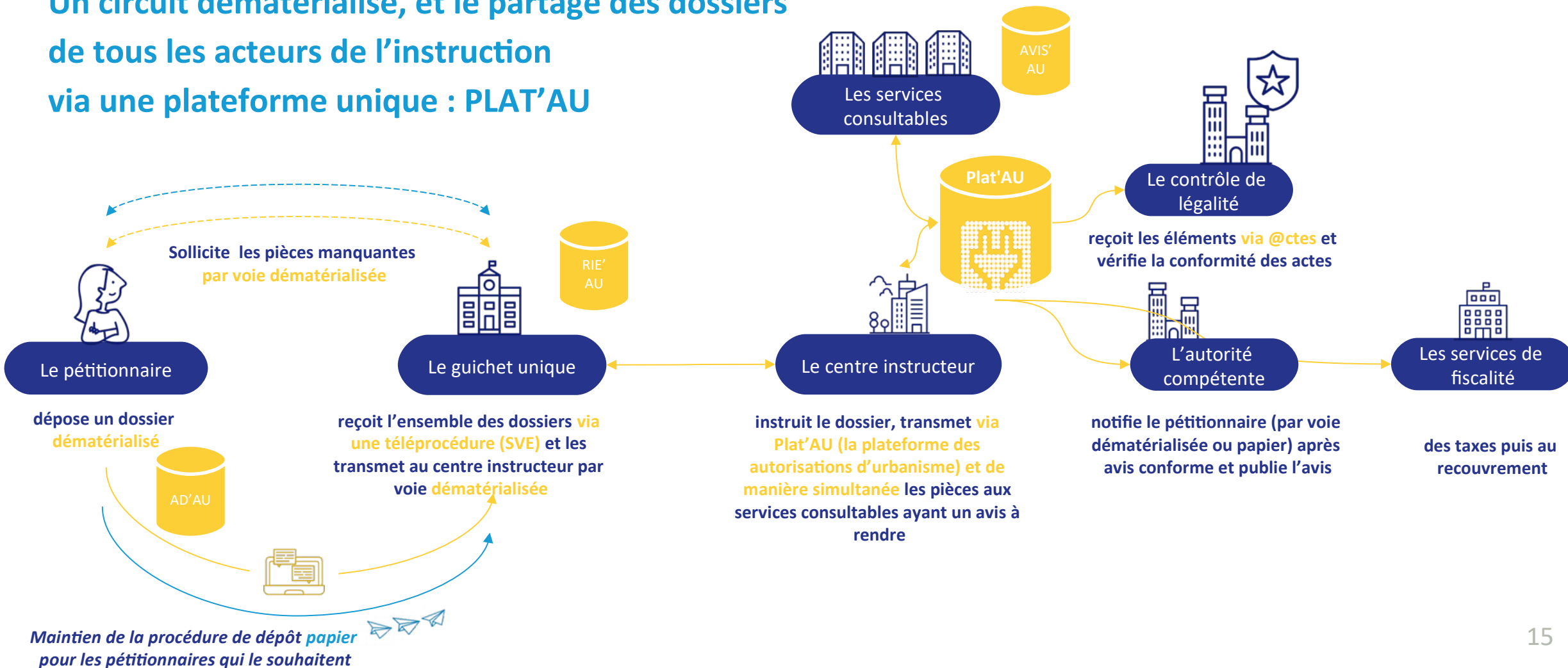
## Des circuits papiers qui augmentent

## les délais de traitement



# LA CHAÎNE DE TRAITEMENT, APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Un circuit dématérialisé, et le partage des dossiers de tous les acteurs de l'instruction via une plateforme unique : PLAT'AU



## 1.4 – LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS

L'obligation de dématérialisation qu'elle soit liée à la SVE ou à la loi ELAN, si elle oblige à faire évoluer les outils informatiques, ne modifie pas les compétences inhérentes à chaque acteur de la chaîne d'instruction.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**TOUTES LES COMMUNES**

**devront proposer un dispositif de saisine par voie électronique (SVE)  
et promouvoir son usage auprès des usagers.**

**Communes de  
plus de 3 500 habitants**

**Communes de  
moins de 3 500 habitants**

**Instruction dématérialisée**

**Obligatoire**

Communes **tenues** de disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (loi ELAN).

**Optionnelle**

Communes **pouvant**, si elles le souhaitent, disposer d'une téléprocédure spécifique à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.



**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**TOUTES LES COMMUNES**

**devront proposer un dispositif de saisine par voie électronique (SVE)  
et promouvoir son usage auprès des usagers.**

**Communes de  
plus de 3 500 habitants**

**Communes de  
moins de 3 500 habitants**

**Centre mutualisé**

- ▶ La commune dispose d'outils permettant la réception & l'instruction des DAU sous forme dématérialisée.
- ▶ Elle dispose des matériels informatiques (ordinateurs, écrans) permettant cette instruction sous forme dématérialisée. Elle vérifie sa capacité réseau.
- ▶ La commune organise ses services (formations, rôles et responsabilités).
- ▶ **La commune est encouragée à raccorder ses outils à Plat'AU.**

- ▶ **La commune est encouragée à bénéficier des outils mis en œuvre par son centre d'instruction pour répondre aux obligations d'une commune de plus de 3 500 habitants.**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**TOUTES LES COMMUNES**

**devront proposer un dispositif de saisine par voie électronique (SVE)  
et promouvoir son usage auprès des usagers.**

**Communes de  
plus de 3 500 habitants**

**Communes de  
moins de 3 500 habitants**

### **Instruction en DDT**

- ▶ La commune peut raccorder son logiciel d'instruction à **PLAT'AU** afin d'échanger des dossiers de compétence État avec le centre instructeur en DDT(M).
- ▶ Une commune bénéficiant d'une mise à disposition utilise les outils de l'État, en particulier RIE'AU, afin de communiquer et gérer les DAU avec la DDT(M) et le pétitionnaire.

- ▶ La commune non compétente ou bénéficiant de mise à disposition pourra utiliser les outils de l'État, en particulier **RIE'AU**, afin de communiquer et gérer les DAU avec la DDT(M).

# 1.5 – LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

INFORMER LE PÉTITIONNAIRE EN AMONT DE LA DÉMARCHE

## *Ce qui change pour l'agent d'accueil*

- **Expliquer au pétitionnaire qu'il peut choisir** entre dépôt papier et dépôt dématérialisé
- Lui **fournir les modalités pratiques** de la procédure dématérialisée : où se connecter, comment déposer son dossier, qui contacter en cas de besoin, etc.

## *Ce qui ne change pas*

- Le dépôt papier reste possible

## 1.5 – LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

VÉRIFIER LA COMPLÉTUDE DES DOSSIERS ET LES TRANSMETTRE AUX INSTRUCTEURS

### *Ce qui change pour l'agent d'accueil*

- **Vérifier** la complétude des dossiers télétransmis **via une application informatique**
- Transmettre les dossiers électroniques **aux instructeurs via cette application**

### *Ce qui ne change pas*

- Les **règles de composition des dossiers** ne changent pas
- La **vérification des dossiers papiers** ne change pas

## 1.5 – LES CHANGEMENTS AU NIVEAU DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

RÉPONDRE AUX QUESTIONS DU PÉTITIONNAIRE TOUT AU LONG DE LA DÉMARCHE

### *Ce qui change pour l'agent d'accueil*

- Offrir un **premier niveau de réponse** aux questions concernant les problèmes de dépôts électroniques
- **Orienter les pétitionnaires** vers les services en mesure de leur répondre  
→ ADS pour les questions métiers  
→ informatique si problème dépôt en ligne

### *Ce qui ne change pas*

- Le **1<sup>er</sup> niveau de réponse** « métier » ne change pas
- Le contact entre le pétitionnaire et les agents en mesure de lui répondre (accueil, ADS, etc.) peut se faire selon les **modalités habituelles** : accueil physique, téléphonique, etc.

# LES AUTRES APPORTS POSSIBLES DE LA DÉMATÉRIALISATION

## CE QUI POURRA ÉGALEMENT CHANGER DANS VOTRE COLLECTIVITÉ

### Signature de la décision



La décision peut être signée via un dispositif de signature électronique selon le choix de la collectivité

💡 La signature de l'arrêté par l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pourra toujours être effectuée de manière manuscrite. La mise en place d'une solution de signature électronique permet néanmoins de ne pas avoir à rematérialiser les actes nativement numériques, et facilite une éventuelle notification électronique du pétitionnaire.

### Notification au pétitionnaire (lettre du premier mois, décision)



La transmission au pétitionnaire de la lettre du premier mois, de la décision et de tout autre échange peut être réalisée électroniquement si la collectivité et le pétitionnaire le souhaitent

💡 Les modalités de notification et de mise à disposition de la lettre du premier mois et de l'arrêté dépendront des choix des collectivités. Une solution consiste à envoyer d'une notification (par mail et par sms par exemple) invitant le pétitionnaire à consulter son espace utilisateur conformément aux conditions décrites dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La transmission par voie postale en lettre recommandée (RAR) peut être aussi privilégiée.

### Affichage papier des délivrances d'autorisation



L'affichage papier des délivrances d'autorisation reste effective en mairie

💡 Les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, de mettre en place un service supplémentaire d'affichage numérique consultable sur le portail de la commune.

### Archivage des dossiers



Les collectivités peuvent archiver les dossiers en version papier ou numérique

💡 L'outil Plat'AU fournit par l'Etat agit comme une « poste électronique » et conserve une trace horodatée des échanges entre les acteurs. Mais il ne se substitue pas aux obligations d'archivages des collectivités.

Les gains offerts par la dématérialisation à l'utilisateur et à l'administration se réalisent pleinement lorsque l'ensemble de la chaîne de traitement des demandes est dématérialisée. Cela implique notamment la dématérialisation des étapes intermédiaires de signature, d'archivage, voire de numérisation des dossiers déposés en papier.



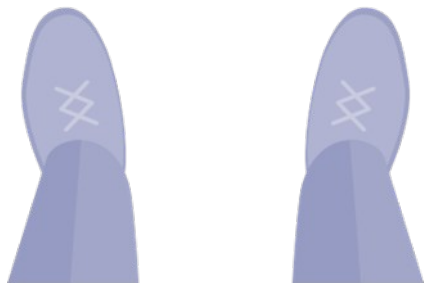
# 1.5 - LES BÉNÉFICES DE LA DÉMATÉRIALISATION

## PAR TYPOLOGIE D'ACTEUR



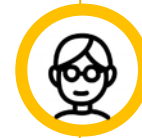
### Pour les pétitionnaires, usagers de service public

- **Simplification** des démarches administratives pour le pétitionnaire, qui pourra désormais déposer sa demande d'AU en ligne
- Une aide à la saisie des CERFA (AD'AU) et un **pré contrôle de la qualité / complétude** des données
- **Fiabilité des données** transmises grâce à la capitalisation native des données
- **Transparence** sur l'état d'avancement des dossiers de DAU
- **Fluidité** dans les échanges avec l'administration
- **Réduction des délais de transmission** entre services consultés



### Pour les collectivités et les services de l'Etat, acteurs de l'instruction

- **Efficacité** et optimisation des processus grâce à un accès simultané des services consultés sur une plateforme centralisée (PLAT'AU)
- **Economies** (dossiers, papier, affranchissements)
- **Interopérabilité des systèmes** et gain de temps sur la re saisie / un risque d'erreur limité
- Recentrage des agents sur des **tâches à forte valeur ajoutée** comme la relation au pétitionnaire





## Les outils développés par l'Etat



## 2.1 - LES PRINCIPES DE LA SUITE LOGICIELLE DÉVELOPPÉE PAR L'ETAT

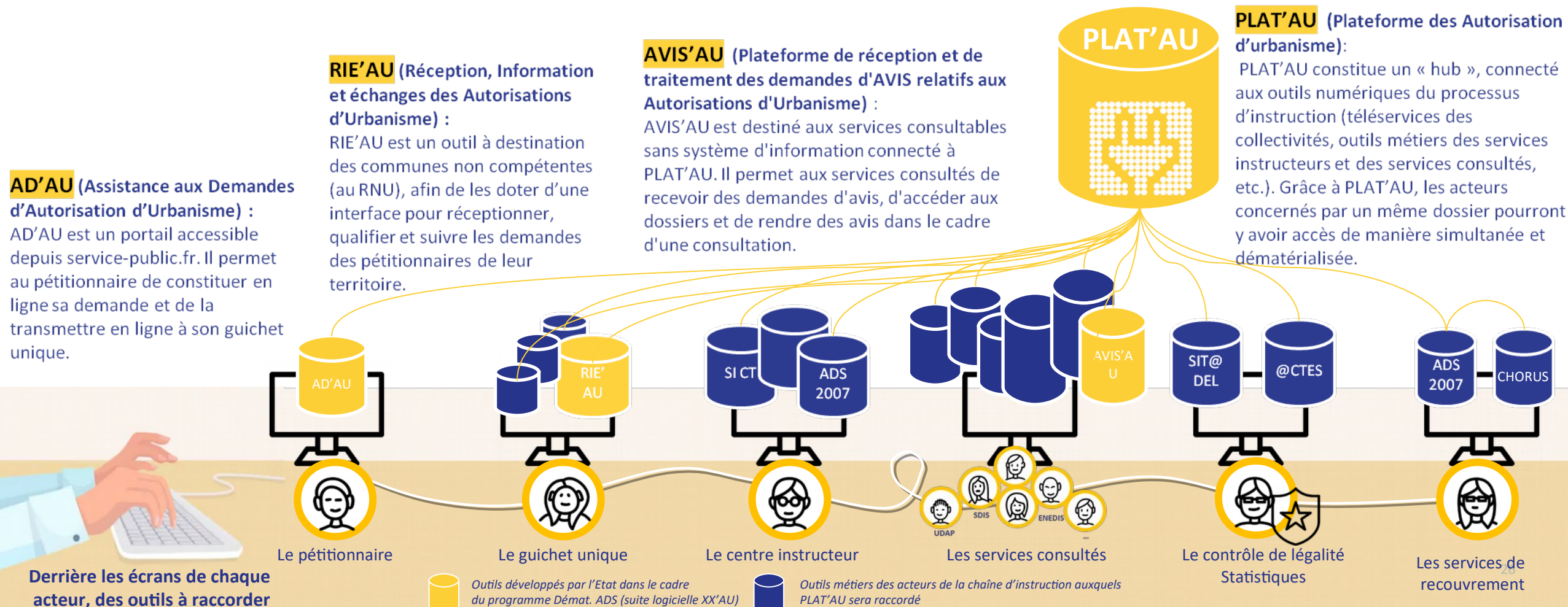


Pour permettre la dématérialisation, l'Etat développe une suite logicielle dite XX'AU, composée de plusieurs outils qui respectent les principes suivants :

- Les outils sont mis à disposition **gratuitement par l'Etat**.
- **Ils ne se substituent pas aux outils métiers** des acteurs de l'instruction,
- **mais prolongent ou sont complémentaires** des outils métiers, pour faciliter le partage des dossiers et de l'information.
- **Il revient aux acteurs de l'instruction d'organiser les modalités de raccordement de leurs outils métiers à ces solutions, notamment PLAT'AU**, la plateforme des autorisations d'urbanisme, qui permet l'accès simultané et dématérialisé de plusieurs acteurs concernés à une même demande d'urbanisme .

## 2.2 - LES PRINCIPAUX OUTILS DE LA DÉMATÉRIALISATION

La suite logicielle XX'AU est évolutive. De nouveaux outils peuvent être développés dans cette suite, selon les besoins exprimés par les acteurs de la chaîne d'instruction et afin d'accompagner la mise en place de la dématérialisation.



## 2.3 – PLAT'AU, LE CŒUR DU SYSTÈME

Une interface unique de partage des dossiers



**PLAT'AU**, pour plateforme des autorisations d'urbanisme, est une **interface technique unique** qui permet le partage des dossiers entre tous les acteurs de l'instruction. PLAT'AU permet ainsi d'assurer la **transmission des dossiers** et **avis** entre ces acteurs de manière **dématérialisée, immédiate** et **simultanée**. La plateforme n'est **pas un outil d'instruction, seulement un espace d'échange, transparent pour ses utilisateurs**, qui conservent leurs outils métiers habituels.

Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, il est toutefois indispensable que l'ensemble des acteurs raccordent leurs outils métiers à PLAT'AU.



## 2.4 – EXEMPLE CONCRET DE DÉPÔT EN LIGNE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

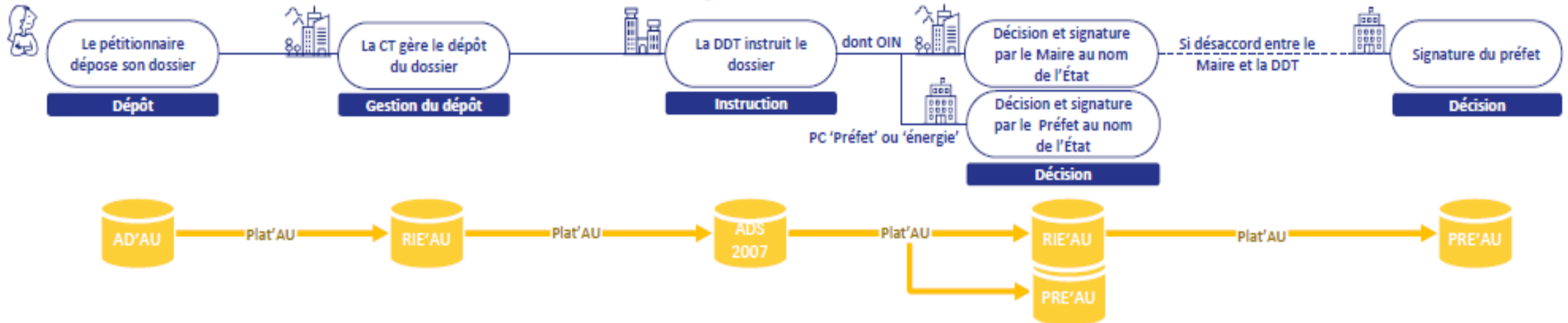
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service-Public.fr**  
Le site officiel de l'administration française

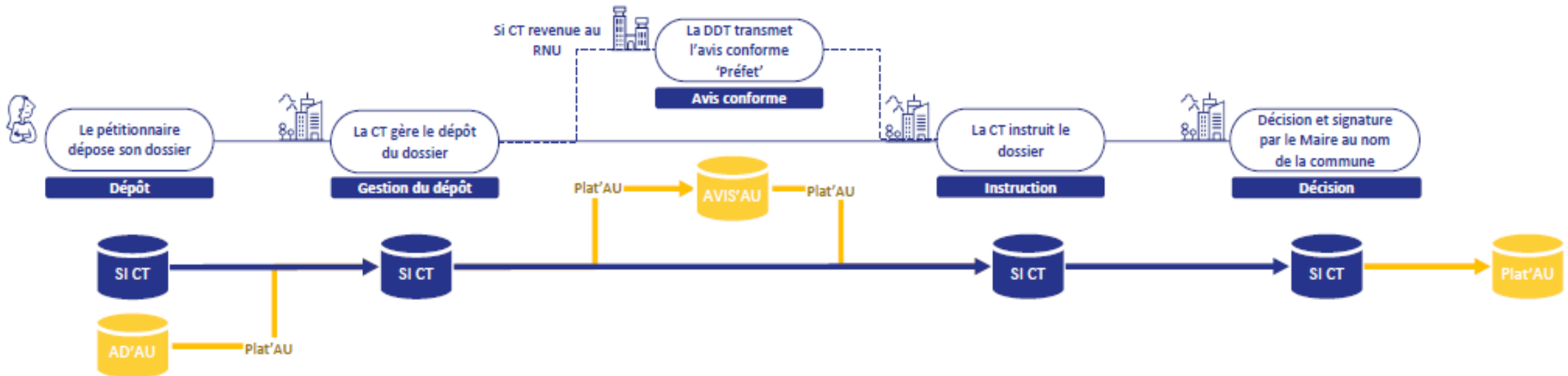
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>

# 2.5 – CAS FRÉQUENTS D'INSTRUCTION EN HAUTE-MARNE

## DAU des communes au RNU non compétentes



## DAU des communes compétentes sans MAD (Mise à disposition)



# JE SUIS UNE COMMUNE

Combien d'habitants dans votre commune ?  
(dernier recensement INSEE)

PLUS DE 3 500 HABITANTS

MOINS DE 3 500 HABITANTS

Qui instruit vos autorisations d'urbanisme ?

Qui instruit vos autorisations d'urbanisme ?

J'INSTRUIS MOI-MÊME MES DAU\*

LA DDT(M) INSTRUIT MES DAU\*

UN CENTRE MUTUALISÉ (OU UN TIERS) INSTRUIT MES DAU\*

LA DDT(M) INSTRUIT MES DAU\*

UN CENTRE MUTUALISÉ (OU UN TIERS) INSTRUIT MES DAU\*

J'INSTRUIS MOI-MÊME MES DAU\*

CAS 1

CAS 2

CAS 3

CAS 4

CAS 5

CAS 6

➤ Pour faciliter la chaîne d'instruction dématérialisée, vous êtes invité à raccorder vos outils informatiques d'instruction à la plate-forme d'Etat Plat'AU\*\*

➤ Les pétitionnaires pourront déposer leurs dossiers via [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr) (module AD'AU)  
➤ Le pétitionnaire, et vous, pourrez suivre l'instruction du dossier en ligne via le module RIE'AU\*\*

➤ Rapprochez-vous de votre centre instructeur, en charge de raccorder ses outils informatiques à la plate-forme d'Etat Plat'AU\*\*

➤ Les pétitionnaires pourront déposer leurs dossiers via [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr) (module AD'AU)  
➤ Le pétitionnaire, et vous, pourrez suivre l'instruction du dossier en ligne via le module RIE'AU\*\*

➤ Votre centre instructeur peut vous proposer un dispositif d'instruction dématérialisé

➤ Si vous le souhaitez, vous pouvez vous doter d'outils pour dématérialiser

Détails dans une v. ultérieure

Détails dans une v. ultérieure

Détails dans une v. ultérieure

Détails dans une v. ultérieure

Détails dans une v. ultérieure

Détails dans une v. ultérieure

\* DAU : demande d'autorisation d'urbanisme 30

\*\* Suite logicielle XX'AU présentée en p. 6

VOUS ÊTES SOUMIS À L'OBLIGATION SVE

- Vous devez proposer un dispositif de saisine par voie électronique à compter du 01/01/22
- Vous devez communiquer sur ce dispositif

VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS À LA LOI ELAN

- Vous n'êtes pas tenu de disposer d'une téléprocédure spécifique à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU)



## JE SUIS UN CENTRE INSTRUCTEUR MUTUALISÉ



### VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS DIRECTEMENT À L'OBLIGATION SVE

➤ En matière de demandes d'autorisation d'urbanisme, seul le guichet unique (la commune) est tenu de proposer d'un dispositif de saisine par voie électronique

Combien d'habitants dans les communes pour lesquelles vous instruisez ?  
(dernier recensement INSEE)

### J'INSTRUIS POUR DES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS

Parmi les communes pour lesquelles j'instruis les demandes d'autorisation d'urbanisme, certaines ont plus de 3 500 habitants

CAS 7

➤ Conformément à la loi ELAN, les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) à compter du 01/01/2022.

➤ En tant que centre instructeur, vous pouvez proposer à ces communes une solution de dépôt en ligne des DAU vous permettant l'instruction dématérialisée de ces dossiers.

➤ Pour ce faire, il convient de vous assurer que les conventions de délégation de l'instruction qui vous lient à ces communes prévoient les modalités de mise à disposition de l'outil de dépôt et d'instruction électronique.

➤ Cette solution peut aussi être mise à disposition des communes de moins de 3 500 habitants pour lesquelles vous instruisez.

### JE N'INSTRUIS QUE POUR DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

J'instruis des demandes d'autorisation d'urbanisme uniquement pour des communes de moins de 3 500 habitants

CAS 8

➤ Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues, par la loi ELAN, de disposer d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU).

➤ Cependant, vous pouvez mettre une telle téléprocédure à disposition de vos communes si vous le souhaitez.

➤ Les modalités de cette mise à disposition sont à prévoir dans les conventions de délégation de l'instruction qui vous lient à vos communes.



**3**

**L'accompagnement proposé par l'Etat &  
ses partenaires pour faciliter la mise en  
place de la démat.**



## 3.1 – UN ENSEMBLE DE RESSOURCES OUVERTES ET FACILEMENT ACCESSIBLES

→ L'Etat met à disposition de l'ensemble des acteurs, publics, professionnels, éditeurs, grand public, de nombreuses ressources et canaux d'information.

**OSMOSE**, une plateforme collaborative où capitaliser de l'information



Formulaire d'inscription :  
<https://bit.ly/2Yqnpz5>

**Le mag de l'urbanisme sur Radio Territoria**, une émission mensuelle sur l'actu de la Démat.



(Ré)écoutez les dernières émissions :  
Mag de l'urbanisme

**France Relance**, un guichet de subventions à destination des collectivités territoriales



Soutenir l'ingénierie, le déploiement,  
l'accompagnement ou la formation numérique  
FITN7 – Axe 3 – volet 3 bis

→ une rubrique spécifique sur le site internet des services de l'État sera régulièrement alimentée par la DDT :

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Urbanisme/Dematerialisation-des-autorisations-d-urbanisme>

## 3.2 – DES DISPOSITIFS PROPOSÉS LES PARTENAIRES DU PROGRAMME



Partenaires institutionnels du programme, **l'AMF et l'AdCF** proposent régulièrement des événements et des contenus en lien avec la Démat.ADS sur leurs réseaux.



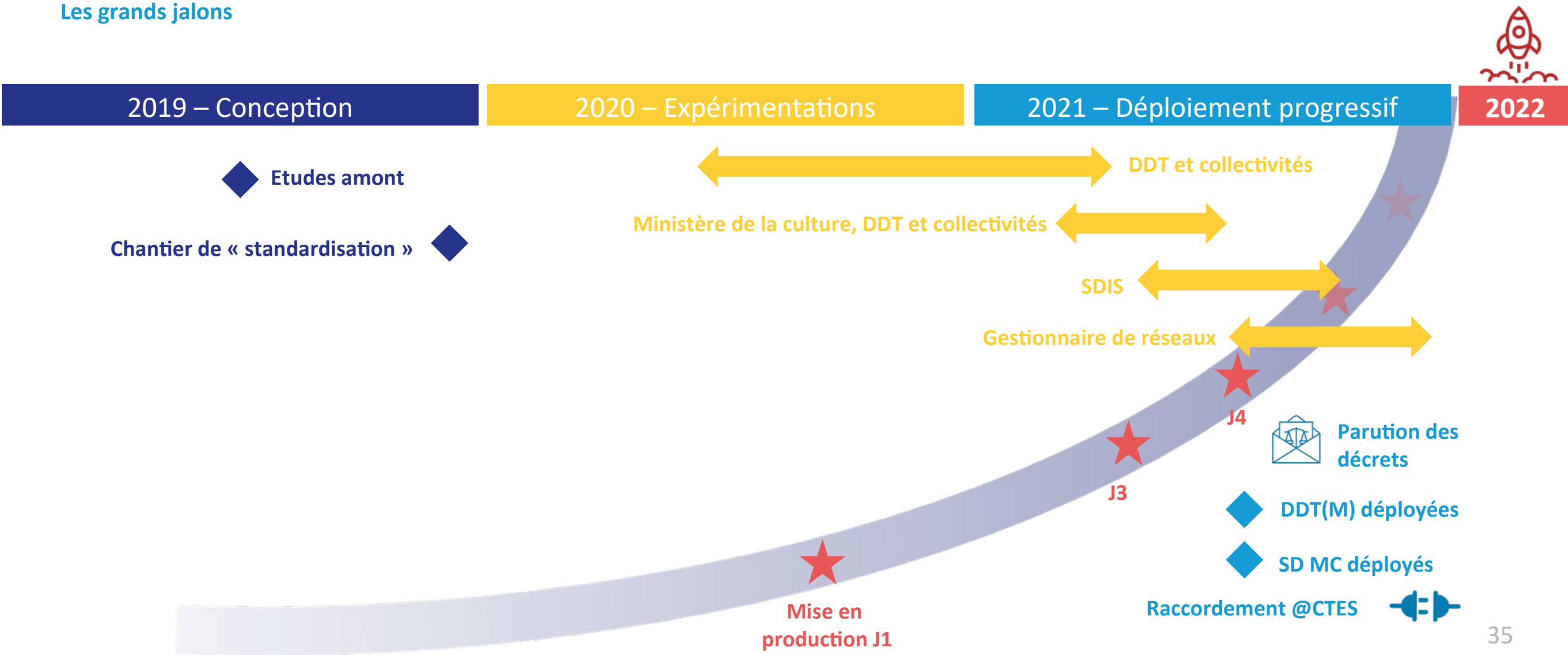
Depuis 2019, l'Etat et le **CNFPT** mènent des actions conjointes afin de sensibiliser et de former les agents des collectivités aux enjeux et aux nouvelles pratiques induites par la dématérialisation. L'ensemble des contenus sont mis à disposition sur la e- communauté du CNFPT.



Pour faciliter l'achat de matériel informatique, de solution d'instruction ou de prestation intellectuelles d'AMOA ou d'accompagnement, **l'UGAP** met à disposition une offre complète et sur mesure de la Démat.ADS.

# 3.3 – LE CALENDRIER DE LA DÉMARCHE

## Les grands jalons





**Les 3 points essentiels à retenir**

## Ce qu'il faut retenir en plus de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

1

**Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme est maintenu en mairie**

Les communes restent le guichet unique, dématérialisé ou non, de dépôt des demandes

2

**Les communes compétentes qui dépendent d'un centre instructeur mutualisé**

→ doivent bénéficier de la solution de téléservice proposée par le centre instructeur

3

**Les communes au RNU**

doivent communiquer auprès de leurs pétitionnaires sur l'utilisation du dispositif AD'AU (RIE'AU : outil à venir) :

→ sécurisation juridique

→ gestion des délais et accusé de réception simplifiés

→ échanges facilités avec le service instructeur en DDT